

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteur : [Nom tenu confidentiel en vertu de l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE]
Partie : États-Unis du Mexique
Date de réception : 3 octobre 2018
Date de la décision : 15 novembre 2018
N° de la communication : SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*)

I. INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « l'ANACDE » ou « l'Accord ») énoncent une procédure qui permet à des organisations non gouvernementales ou à des personnes qui résident ou sont établies au Canada, aux États-Unis ou au Mexique de présenter des communications alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement (ci-après « le processus SEM »). Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat¹ ») examine d'abord les communications afin de déterminer si elles satisfont aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que c'est le cas, le Secrétariat détermine, selon les dispositions du paragraphe 14(2), si la communication justifie une réponse de la Partie concernée. Le cas échéant, le Secrétariat décide, compte tenu de la réponse de la Partie et conformément à l'ANACDE, si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel, auquel cas il en informe le Conseil, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire, il met fin au processus de communication².
2. Le 3 octobre 2018, un résident du Mexique qui a demandé la confidentialité de ses renseignements personnels (ci-après « l'auteur ») a soumis une communication au Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE³ par l'intermédiaire de la plateforme numérique pour les communications de la CCE, accessibles à l'adresse suivante : <www.cec.org/fr/communications>. L'auteur allègue que le gouvernement du Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation en ce qui concerne la restauration des sites en question et leur abandon à la fin des activités de fracturation hydraulique menées dans la communauté de Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, État du Nuevo León.

¹ La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 à la suite de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties », ou individuellement « une ou la Partie »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

² Pour en savoir plus sur les différentes étapes du processus ainsi que sur les décisions et les dossiers factuels du Secrétariat, consultez le site Web de la CCE, à l'adresse : <www.cec.org/fr/communications>.

³ Voir : SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), communication en vertu du paragraphe 14(1) (3 octobre 2018).

3. L'auteur allègue qu'au cours du deuxième semestre de 2013, la société *Petróleos Mexicanos* (Pemex) aurait, en violation de la législation de l'environnement du Mexique, procédé au forage de puits profonds à des fins d'exploration et d'extraction de gaz du sous-sol par « fracturation hydraulique⁴ ».
4. Après avoir examiné la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), le Secrétariat a déterminé qu'elle ne satisfaisait pas à tous les critères de recevabilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Le Secrétariat a informé l'auteur de sa décision, comme le requiert l'article 6.1 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après « les Lignes directrices »).
5. Selon l'article 6.2 des Lignes directrices, l'auteur dispose de 60 jours ouvrables à compter de la date de la présente décision pour déposer une communication révisée. Si le Secrétariat ne reçoit pas de communication révisée avant le **27 février 2019**, il mettra un terme au processus de la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*). Les motifs du Secrétariat sont exposés ci-après.

II. ANALYSE

6. Le paragraphe 14(1) de l'ANACDE autorise le Secrétariat à examiner toute communication présentée par toute personne ou organisation non gouvernementale alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Comme l'a souligné le Secrétariat dans des décisions antérieures rendues aux termes du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, les critères d'admissibilité de cette disposition n'ont pas pour objet d'instituer une charge procédurale insurmontable pour l'auteur⁵. Le Secrétariat a examiné la présente communication en gardant cette perspective à l'esprit.

A La phrase introductive du paragraphe 14(1)

7. Le Secrétariat a déterminé que la communication comprenait suffisamment d'information pour qu'il puisse communiquer avec l'auteur; que l'auteur résidait ou était établi en Amérique du Nord; et que la communication ne contenait aucun renseignement qui permettait de conclure que l'auteur œuvrait au sein du gouvernement de son pays ou qu'il relevait de son autorité.
8. Dans la mesure où une communication aborde des problématiques observables, le Secrétariat considère que les allégations qu'elle contient remplissent la condition de renvoyer à une situation courante⁶. Les omissions alléguées se poursuivent dans le temps : selon les dires de l'auteur, les effets des activités de fracturation hydraulique persistent au sein de la collectivité. Malgré la cessation des activités, les unités d'habitation de la

⁴ *Ibid.*, p. 1.

⁵ Voir : SEM-97-005 (*Biodiversité*), décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998); et SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999).

⁶ ANACDE, paragraphe 14(1) :

Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement [...] [soulignement ajouté].

communauté continuent de subir des dommages structurels, et la qualité de l'eau potable des puits s'est dégradée, soutient-il.

9. Pour ce qui est de savoir si les dispositions législatives citées dans la communication correspondent au concept de « législation de l'environnement » mentionnée au paragraphe 45(2) de l'ANACDE, et si les allégations que soulève la communication portent sur des omissions d'appliquer la législation afin de pouvoir être examinées dans le cadre du processus de communication, le Secrétariat a procédé à l'analyse suivante.

1) Législation de l'environnement en question

10. Dans l'analyse de recevabilité de la communication en question, on doit considérer dans son intégralité la notion de « législation de l'environnement » définie au paragraphe 45(2) de l'ANACDE⁷.
11. Ayant examiné la législation citée dans la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) à la lumière de la définition fournie au paragraphe 45(2) de l'ANACDE, le Secrétariat estime que les dispositions citées par l'auteur de la communication se classent comme « législation de l'environnement » dans certains cas uniquement, et le Secrétariat devra donc obtenir des explications supplémentaires de la part de l'auteur. Des affirmations et des renseignements plus précis concernant certaines des dispositions citées dans la communication seront nécessaires pour que le processus de communication puisse les prendre en compte.
12. L'auteur affirme qu'à l'époque où les activités de fracturation hydraulique ont eu lieu, aucun cadre réglementaire n'existait pour fixer des conditions⁸. Néanmoins, le Secrétariat estime qu'une communication révisée pourrait faire mention des dispositions environnementales applicables.

i. Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos

13. La communication cite l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique) et, bien qu'elle ne renvoie

⁷ Le paragraphe 45(2) de l'ANACDE définit le terme « législation de l'environnement » :

Aux fins du paragraphe 14(1) et de la Partie V :

- a) « **législation de l'environnement** » désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant :
- (i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement;
 - (ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet;
 - (iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale
- à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail.
- b) Il demeure entendu que l'expression « législation de l'environnement » ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.
- c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de celui de la loi ou du règlement dont elle fait partie.

⁸ Communication, p. 3.

pas aux paragraphes qui confèrent le droit à un environnement sain et le droit à l'eau et à l'assainissement, il est clair, à la lecture de la communication, que la préoccupation qu'elle soulève porte sur ces droits⁹. À cet égard, le Secrétariat a déjà déterminé que les dispositions constitutionnelles qui visent à reconnaître le droit à un environnement sain citées dans une communication constituent de la « législation de l'environnement » et peuvent guider son analyse¹⁰.

ii. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*

14. La communication cite les paragraphes 1(I), (V) et (VI) et 15(II), (III), (IV) et (XII) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement). Les dispositions citées confèrent le droit à un environnement sain¹¹, à l'utilisation durable, à la conservation et à la restauration des sols, des eaux et des éléments naturels compatibles avec l'obtention d'avantages économiques¹², ainsi qu'à la prévention et au contrôle de la contamination des eaux et des sols¹³. Comme l'a souligné le Secrétariat dans des décisions antérieures rendues aux termes du paragraphe 14(1) de l'ANACDE¹⁴, bien qu'elles visent principalement à protéger l'environnement, les dispositions qui établissent la base générale de l'application d'un instrument juridique ne sont pas suffisamment précises pour s'appliquer à une situation particulière. L'auteur pourra alors déposer une communication révisée qui cite les dispositions applicables à la situation soulevée et qui affirme que le Mexique a omis d'en assurer l'application efficace.

iii. *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental*

15. La communication cite les articles 1, 2, 28 et 54 de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité environnementale). En ce qui concerne les articles 1 et 2 de la LFRA, le Secrétariat a conclu que, même si les

⁹ À cet égard, l'auteur affirme dans sa communication : « [...] le recours à la fracturation hydraulique pour extraire le gaz peut causer de graves dommages au sol, à l'eau et à l'air, et donc à la santé des personnes [...] » [traduction] (Communication, p. 1); « [...] même [l'eau] qui semble claire a une teneur élevée en sels et autres substances [...] » [traduction] (Communication, p. 2); « Cette communication vise à mettre en cause la société [Pemex] et les autorités qui ont accordé les autorisations pour réaliser ce type de travaux, qui ont clairement endommagé le sol, le sous-sol et l'eau [...] » [traduction] (Communication, p. 2); « Il est clair que l'exploration et l'exploitation du gaz par fracturation hydraulique ne protègent ni n'améliorent aucunement l'environnement » [traduction] (Communication, p. 4).

¹⁰ Voir : SEM-15-002 (*Gestion des déchets de téléviseurs analogiques*), décision en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2015), § 14.

¹¹ LGEEPA, § 1(I).

¹² LGEEPA, § 1(V).

¹³ LGEEPA, § 1(VI).

¹⁴ Voir : SEM-06-001 (*Ex Hacienda El Hospital*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (17 mai 2006).

dispositions relatives aux critères d'application de la loi¹⁵, à son objet¹⁶ et à ses définitions¹⁷ servent à guider l'examen de la loi, elles ne peuvent pas être considérées comme de la législation de l'environnement en soi, car elles n'établissent pas d'obligations précises qui peuvent s'appliquer à une situation concrète. Par conséquent, le Secrétariat ne prendra pas ces dispositions en considération pour une analyse ultérieure dans le cadre du processus relatif aux communications de l'ANACDE.

16. En ce qui concerne l'article 28 de la LFRA¹⁸ qui reconnaît le droit et l'intérêt légitime d'intenter une action en responsabilité environnementale, même si son principal objectif est de protéger l'environnement par la réparation et la compensation des dommages causés à l'environnement, il s'agit d'une disposition essentiellement procédurale que les autorités ne peuvent appliquer directement.

¹⁵ L'article 1 de la LFRA stipule que :

La présente loi régit la responsabilité environnementale découlant des dommages causés à l'environnement ainsi que les mesures de réparation et de compensation de ces dommages, le cas échéant, par l'intermédiaire de procédures judiciaires fédérales prévues à l'article 17 de la Constitution, d'autres mécanismes de règlement des différends, des procédures administratives et des procédures liées à la commission de crimes contre l'environnement et à la gestion de l'environnement. Les principes de cette loi s'appliquent en vertu de l'article 4 de la Constitution, sont d'ordre public et d'intérêt social et ont pour objectif la protection, la préservation et la restauration de l'environnement et de l'équilibre écologique afin de garantir les droits à un environnement sain pour le développement et le bien-être de chaque personne, et de tenir pour responsable toute personne ayant généré des dommages et une détérioration de l'environnement. Le système de responsabilité environnementale reconnaît que les dommages causés à l'environnement sont indépendants des dommages matériels subis par les propriétaires des ressources et éléments naturels et que le développement national durable doit tenir compte des valeurs sociales, économiques et environnementales. Les procédures judiciaires prévues dans le présent titre visent à déterminer la responsabilité environnementale, sans que cela nuise aux procédures visant à déterminer d'autres formes de responsabilité applicables en vertu du droit des biens, administratif ou pénal. [traduction]

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ L'article 2 de la LFRA indique ce qui suit : « Aux fins de la présente loi s'appliquent les définitions suivantes, ainsi que celles prévues par la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), les lois environnementales et les traités internationaux dont le Mexique est signataire [...] » [traduction] (texte suivi de la liste des définitions de la loi).

¹⁸ L'article 28 de la LFRA prévoit ce qui suit :

Le droit et l'intérêt légitime d'intenter une action en ce qui concerne la responsabilité environnementale, la réparation et la compensation pour les dommages causés à l'environnement, le paiement de la sanction économique, ainsi que les prestations visées dans le présent titre, sont reconnus aux personnes suivantes : I. Les personnes physiques vivant dans la collectivité visée par les dommages causés à l'environnement; II. Les personnes morales mexicaines privées à but non lucratif dont l'objectif social est la protection de l'environnement en général ou de l'un de ses éléments, lorsqu'elles agissent au nom d'un habitant de la collectivité visée au paragraphe I; III. La Fédération par l'intermédiaire du procureur; et IV. Les procureurs ou les institutions qui exercent des fonctions de protection de l'environnement des entités fédérées et du District fédéral dans le cadre de leur circonscription territoriale, conjointement avec le procureur. Les personnes morales visées au paragraphe II du présent article doivent prouver qu'elles ont été légalement constituées au moins trois ans avant le dépôt de la demande de compensation pour les dommages causés à l'environnement. Elles doivent également se conformer aux exigences du *Código Federal de Procedimientos Civiles* (Code fédéral des procédures civiles). Les personnes visées par les paragraphes I et II ont également le droit et l'intérêt légitime de réclamer le paiement des dépenses qu'elles ont engagées pour prouver la responsabilité environnementale. [traduction]

17. En ce qui concerne l'article 54 de la LFRA¹⁹, dont seul le premier paragraphe sera pris en compte pour l'analyse, étant donné qu'il découle du droit de toute personne de signaler au ministère public tout crime environnemental, le Secrétariat détermine que cette disposition ne correspond pas précisément à la définition de législation de l'environnement parce qu'il s'agit d'une règle procédurale, et que, dans tous les cas, elle doit être jumelée à d'autres dispositions dans le cadre d'une communication.
18. Le Secrétariat constate donc que l'article 28 de la LFRA concerne la légitimité de demander la réparation des dommages causés à l'environnement, et que l'article 54 prévoit la possibilité d'informer le ministère public des crimes commis contre l'environnement. Ces dispositions de nature procédurale s'exercent à l'aide des ressources mises en place au Mexique et ne sont donc pas prises en compte dans l'analyse.

iv. Autres instruments cités dans la communication comme législation de l'environnement

19. La communication cite les instruments internationaux suivants :
 - La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (ci-après « la Déclaration de Rio »);
 - Le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud);
 - Les objectifs de développement durable (objectifs 7 et 13).
20. Le Secrétariat note que, même si les instruments que cite l'auteur ont pour principal objectif de protéger l'environnement en proposant une stratégie en matière de développement durable (Déclaration de Rio et Sommet mondial sur le développement durable) et en fixant des objectifs généraux pour favoriser l'abordabilité de l'énergie et l'action pour le climat (objectifs 7 et 13 mentionnés précédemment), ces instruments ne peuvent constituer de la « législation de l'environnement », car ils n'ont aucun effet contraignant pour les signataires et, par conséquent, ne sont pas des instruments normatifs.
21. Le Secrétariat a conclu que la Déclaration de Rio, le Sommet mondial pour le développement durable à Johannesburg, en Afrique du Sud, ainsi que les objectifs de développement durable (objectifs 7 et 13) ne sont pas considérés comme étant des lois environnementales en vertu de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE.

B Les six critères du paragraphe 14(1) de l'ANACDE

22. Après avoir examiné la communication aux termes du paragraphe 14(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) satisfait à cinq des six critères énumérés dans ce paragraphe. Le Secrétariat explique dans son raisonnement ci-dessous pourquoi la question à l'étude n'a pas fait l'objet d'une communication écrite aux autorités compétentes.

¹⁹ Le premier paragraphe de l'article 54 de la LFRA stipule que : « Toute personne ayant connaissance de la commission d'un crime contre l'environnement peut le signaler directement au ministère public. »
[traduction]

- a) *[Si la communication] est présentée par écrit, et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat*
23. La communication est conforme à l'exigence énoncée à l'alinéa 14(1)a), puisqu'elle est présentée par écrit dans l'une des langues désignées par les Parties pour la soumission des communications; dans ce cas-ci, il s'agit de l'espagnol.
- b) *[Si la communication] identifie clairement la personne ou l'organisation dont elle émane*
24. La communication satisfait à l'alinéa 14(1)b), car l'auteur fournit son nom, son adresse et d'autres coordonnées, de sorte que Secrétariat peut identifier clairement cette personne et communiquer avec elle.
- c) *[Si la communication] offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation*
25. En ce qui concerne l'alinéa 14(1)c), la communication a été soumise par la plateforme numérique pour les communications du Secrétariat avec, en pièces jointes, des photographies de ce que l'auteur déclare être un puits d'extraction d'eau, d'un terrain qui semble former une fosse de confinement et de divers bâtiments présentant des dommages visibles. La communication comprend aussi en pièce jointe une analyse de la qualité de l'eau à partir d'échantillons prélevés à Los Ramones, État du Nuevo León.
26. Ces renseignements confirment l'allégation selon laquelle des activités d'extraction auraient été mises en œuvre à Los Ramones, et le terrain aurait été façonné en vue d'être utilisé comme fosse à déchets.
27. Bien que la communication ne contienne aucun autre renseignement qui pourrait éclairer les activités présumées de fracturation hydraulique à Los Ramones, les pièces jointes à la communication suffisent pour examiner la communication en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE.
- d) *[Si la communication] semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production*
28. La communication est conforme à l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE, car elle semble viser à promouvoir l'application de la loi et non à harceler une branche de production. L'article 5.4 des Lignes directrices stipule que, dans une telle décision, le secrétariat tiendra compte de ces deux facteurs : i) « si la communication met l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement par une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique »; et ii) « si la communication semble frivole ».
29. À la lecture de la communication, il apparaît que, même si l'auteur fait référence à Pemex et aux activités que cette société aurait menées sur le terrain en 2013, la communication semble viser à promouvoir l'application de la législation de l'environnement dans la municipalité de Los Ramones, État du Nuevo León, et ce, en particulier sur le plan de la qualité de l'eau et des répercussions environnementales.
- e) *[Si la communication] indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie*

30. La communication ne satisfait pas au critère établi à l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE, étant donné que la question à l'étude n'a pas été communiquée par écrit aux autorités compétentes du Mexique.
31. Une annexe à la communication indique qu'« il n'y a pas eu de communication écrite » et qu'en cas de problème, les habitants se rendent directement dans le chef-lieu de la municipalité pour demander à parler avec le maire. D'autre part, la communication souligne le fait que, le 14 janvier 2014, une réunion de travail a été organisée avec les autorités municipales et des représentants de Pemex, mais que l'on n'a par la suite procédé à aucun suivi en ce qui concerne la question à l'étude. L'auteur fait valoir que les faits rapportés ont eu lieu dans une collectivité rurale loin de la capitale de l'État et des médias numériques.
32. Le Secrétariat estime que le critère établi à l'alinéa 14(1)e) n'est pas insurmontable et qu'une communication écrite aux autorités compétentes fédérales ou fédérées pourrait contribuer à garantir la prise en compte des préoccupations concernant les effets des activités de fracturation hydraulique sur l'environnement.
33. Une communication révisée doit présenter des renseignements prouvant que la question à l'étude a été communiquée par écrit aux autorités compétentes et, le cas échéant, la réponse reçue.

f) [Si la communication] est déposée par une personne ou une organisation qui réside ou est établie sur le territoire d'une Partie

34. La communication est conforme à l'alinéa 14(1)f) puisqu'elle a été présentée par une personne non gouvernementale établie sur le territoire d'une Partie à l'ANACDE.

III. DÉCISION

35. Pour les raisons susmentionnées, le Secrétariat considère que la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*) ne satisfait pas pleinement aux critères de recevabilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et invite l'auteur à soumettre une communication révisée en incluant les éléments suivants :
 - i) Des citations des dispositions de la législation de l'environnement en vigueur applicables aux activités de fracturation hydraulique qui, selon l'auteur, ne sont pas appliquées de manière efficace;
 - ii) Une copie de la communication de la question à l'étude aux autorités compétentes du Mexique.
36. Conformément aux articles 6.1 et 6.2 des Lignes directrices, le Secrétariat informe l'auteur qu'il dispose de 60 jours ouvrables pour présenter une communication conforme à tous les critères énoncés dans le paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Si le Secrétariat ne reçoit pas une telle communication révisée avant le **27 février 2019**, il mettra un terme au processus de la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*). S'il reçoit une communication révisée, le Secrétariat examinera la communication pour s'assurer qu'elle satisfait aux critères de recevabilité du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.
37. L'auteur peut soumettre la communication révisée, ainsi que tout autre renseignement, à l'adresse électronique <sem@cec.org>. L'auteur a été informé qu'il n'est pas nécessaire de joindre à nouveau les documents qui accompagnaient la communication initiale.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Par : Robert Moyer
Directeur, Unité des affaires juridiques et des communications sur les questions d'application

Expéditeur : Paolo Solano
Conseiller juridique, Unité des affaires juridiques et des communications sur les
questions d'application

c. c. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique
Jane Nishida, représentante suppléante intérimaire des États-Unis
Isabelle Bérard, représentante suppléante du Canada
César Rafael Chávez, directeur exécutif du Secrétariat de la CCE